

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 285 accordant un terrain sis à 1 Aria a la Compagnie maritime de Afrique-Orientale

n° 285

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 sept m bre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française de Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 21 juillet 1924 susvisé: Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu les procès-verbaux n° 4, 5, 7 et 5, en date respectivement des 23, 29 août, 16 novembre 1945 et 6 mars 1946, de la Commission de la propriété foncière: Vu la demande présentée par la Compagnie maritime de l'Afrique Orientale : Vu le plan de lotissement de l'Arta : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1946 relative à la concession pro visoire à titre onéreux faite à la Compagnie maritime de l'Afrique-Orientale, société anonyme dont le siège social est à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 4.772 mètres carrés formant le lot n° 8 du plan de lotissement de l'Arta, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan joint.

Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

